



Antécédents judiciaires

Les dispositions de la Loi concernant la vérification des antécédents judiciaires (2006) obligent toutes les personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs à déclarer leurs antécédents.

Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés (infraction criminelle, pénale, accusation encore pendante, ordonnance judiciaire) puisqu'il revient à la Commission scolaire de déterminer l'existence ou non d'un lien à risque avec l'emploi.

De plus, tout changement relatif aux antécédents judiciaires doit être déclaré à la Commission scolaire dans les dix jours suivant celui où vous en êtes informés. Et ce, que vous ayez déjà fourni ou non une déclaration portant sur vos antécédents judiciaires.

Ne pas déclarer ses antécédents peut mener à des sanctions telles que le congédiement.

Donc, si des changements survenaient concernant vos antécédents judiciaires, vous devez remplir le formulaire disponible sur le site du Syndicat, sous l'onglet « Ma section » / « des Patriotes », et le faire parvenir de façon confidentielle à M. Dominique Gagnon, directeur adjoint aux Services des ressources humaines à la Commission scolaire des Patriotes.

Mariève Charest



Fête du personnel de soutien scolaire

28 septembre 2017

Concours *Une soirée avec...*
PHILIPPE LAPRISE !

Détails du concours
sur syndicatchamplain.com

Bonne fête du personnel de soutien scolaire !

Nous vous remercions de votre participation au concours *Une soirée avec... Philippe Laprise !* organisé par le Syndicat pour soutenir la Fête du personnel de soutien scolaire.

Vous trouverez la liste des gagnants, par ordre alphabétique, sur le site Internet du Syndicat à syndicatchamplain.com

Si votre nom figure sur cette liste, nous vous attendons le jeudi 28 septembre prochain, au Centre Marcel-Dulude, à Saint-Bruno-de-Montarville. Vérifiez que le nom

de la personne que vous avez inscrite, le cas échéant, s'y trouve aussi (un nom = une place).

Passez le mot à vos collègues qui ont aussi participé au concours.

N.B. : Aucun billet ne sera distribué ; une vérification d'identité sera faite sur place.

Félicitations et à jeudi prochain !

Guyline Bachand

Détails de la soirée

Une soirée avec... Philippe Laprise !

Le jeudi 28 septembre 2017,
au Centre Marcel-Dulude à Saint-Bruno-de-Montarville.

Un verre de la solidarité sera offert aux gagnants à compter de 18 h 30.

Le spectacle débutera à 19 h 45.

Les journées pédagogiques en service de garde : des réponses à quelques questions

Comment les ajouts d'heures sont-ils attribués ?

Lors des journées pédagogiques, des heures peuvent être ajoutées, en plus des heures régulières, aux postes en service de garde. Elles sont offertes selon la séquence suivante :

- à une personne salariée du service de garde par ancienneté ;
- à défaut, en cumul à une salariée qualifiée du même établissement, (ex. : surveillante d'élèves qualifiée), par ancienneté, puis par durée d'emploi ;
- à défaut à une salariée mise à pied depuis moins de 2 ans, par ancienneté ;

- à défaut, aux personnes sur la liste de priorité d'embauche des éducateurs et des éducatrices ;

- à défaut, à toute autre personne.

Toutefois, l'ajout d'heures est offert prioritairement à l'éducatrice lorsqu'il vise son groupe. À défaut, la Commission procède selon la séquence prévue ci-haut. Les salariés temporaires ne sont pas visés par cette priorité, même lorsque leur groupe est maintenu.

Interprétation :

« De façon générale, lors d'une journée pédagogique, la salariée remplaçante (temporaire) devrait effectuer ses heures

Suite au verso



Les journées pédagogiques en service de garde (suite)

habituelles. La direction ou la commission scolaire doit avoir avisé la salariée lors de son embauche, si ses services seront requis ou non lors des journées pédagogiques. Cependant, la salariée temporaire n'est pas visée par la priorité lors des ajouts d'heures auprès de son groupe. L'ajout est donc offert par ancienneté si les groupes n'ont pas été maintenus.

« S'il y a baisse de clientèle lors de la journée pédagogique, les personnes temporaires peuvent être mises à pied par ordre inverse de durée d'emploi. »

Quel ratio doit-on respecter lors d'une sortie ?

L'article 8-2.07 prévoit que la Commission doit chercher à maintenir un ratio de vingt (20) enfants par groupe.

Cette règle s'applique tant lors des journées pédagogiques « maison » que lors des sorties. Notez bien que la direction de l'école a la responsabilité de prendre les précautions nécessaires afin de garantir que la sécurité des élèves est assurée en tout

temps.

Comment choisit-on nos groupes lors d'une journée pédagogique ?

Il peut arriver que des groupes soient maintenus tels quels. La salariée régulière qui a la charge d'un groupe maintenu y est donc affectée.

Mais, de façon générale, les groupes sont refaits. La convention ne prévoit pas de règles d'attribution des groupes en service de garde. Dans plusieurs milieux, les gens procèdent par ancienneté, mais la direction pourrait utiliser son droit de gérance et affecter elle-même les personnes à tel ou tel groupe.

Rappelons-nous qu'en service de garde, une personne est affectée à un poste d'un certain nombre d'heures. Le groupe est fourni à titre indicatif, mais il n'est pas garanti.

En cas de doute, contactez Julie Larochelle au Syndicat.

Attention aux bris de contrat !

Vous avez un poste. Vous êtes affecté temporairement à un poste ou à un remplacement. Vous travaillez comme surveillant du dîner.

Mais voilà qu'on vous offre une autre affectation plus alléchante... qui vous obligerait toutefois à laisser tomber votre affectation actuelle.

Attention aux bris de contrat !

Un bris de contrat peut avoir des impacts importants, dont la perte de votre durée d'emploi.

Pour vous assurer de prendre une décision en toute connaissance de cause, communiquez avec Mariève Charrest (secteur général/adaptation scolaire) ou avec Julie Larochelle (secteur des services de garde/surveillant dîneur moins de 15 heures/aides générales de cuisines moins de 15 heures) au Syndicat.

La déclaration d'accident ou d'incident de travail

« Quoi faire en cas d'accident de travail ? Qu'est-ce qu'un accident de travail au juste ? »

Cette semaine, Marie-Claude Palardy, conseillère en santé et sécurité du travail au Syndicat, fait le tour de la question en moins de trois minutes.

Visionnez la capsule vidéo Le Point à syndicatchamplain.com

Ratio en service de garde et pour les surveillants d'élèves le midi

Service de garde : ai-je trop d'enfants dans mon groupe ?

Il est mentionné à la clause 8-2.07 de la convention collective, que la Commission, dans le cadre de l'établissement d'un poste, cherche à maintenir 20 enfants par groupe.

L'article 6 du règlement des services de garde mentionne également que « le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde ne doit pas dépasser 20 élèves présents ».

Donc, de façon régulière et habituelle, l'éducatrice devrait être en charge de 20 élèves au maximum.

Une précision importante doit être faite concernant la technicienne en service de garde ou l'éducatrice classe principale. Elles ne peuvent compter dans le ratio à moins d'être responsables d'un groupe ou d'être physiquement présents sur le lieu où se trouvent les élèves.

La Commission et nous avons une compréhension commune de cette situation.

Il n'est donc pas possible, par exemple, de mettre 25 enfants présents avec une éducatrice en soutenant qu'une technicienne en service de garde ou une éducatrice classe principale, demeure disponible pour venir en support.

Par contre, nous devons tenir compte de sa présence pour l'analyse du ratio, si elles sont responsables d'un groupe ou si, par exemple, elles sont dans la cour d'école avec leurs collègues éducatrices.

Surveillance du midi : ai-je trop d'enfants dans mon groupe ?

Habituellement, selon la politique de la Commission, les groupes dans les écoles primaires sont formés à partir de 30 enfants. Cependant, le maximum d'enfants par surveillant est fixé à 34.

Il est à noter que les ratios diffèrent pour les classes spécialisées. Il sera de un surveillant par classe, regroupant des élèves dineurs touchés par une des conditions suivantes :

- Déficience intellectuelle moyenne ;
- Troubles de l'ordre de la psychopathologie ;
- Troubles du comportement ;
- Troubles du langage (élèves de 5 ans) ;
- Troubles envahissants du développement.

Compte tenu des particularités d'application dans les écoles secondaires, la surveillance du midi ne fait pas l'objet d'un ratio de surveillants par nombre d'élèves.

Néanmoins, l'organisation de la surveillance du midi et l'embauche du personnel requis doivent permettre un encadrement favorisant une intervention adéquate dans un milieu sécuritaire.

Pour toute question sur le personnel en service de garde ainsi que sur les surveillants d'élèves travaillant moins de 15 heures, contactez Julie Larochelle au Syndicat.

